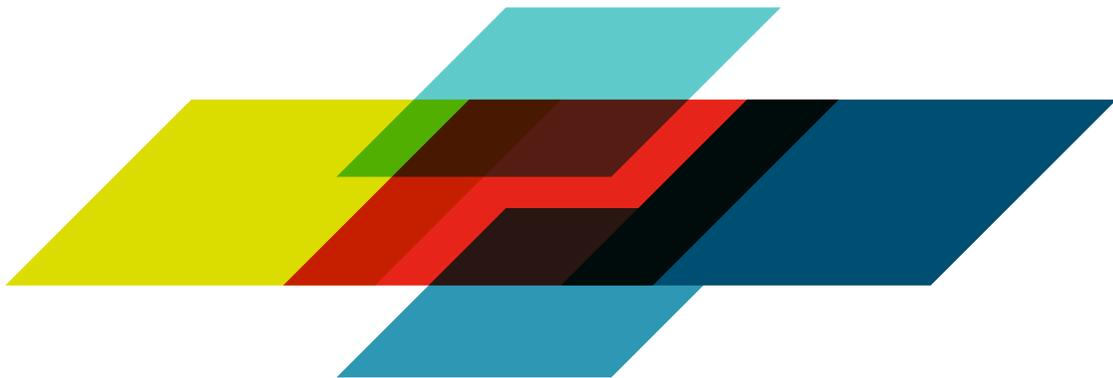




Rapport annuel sur la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

2015-2016



Rapport annuel sur la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2015-2016

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2016

N° de catalogue BT1-18F-PDF
ISSN 2292-0498

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
à <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor.html>.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Introduction	1
Rapport sur les activités liées à la divulgation.....	1
Annexe : Sommaire des activités organisationnelles concernant les divulgations faites en vertu de la Loi	5
A. Organisations qui ont fait état d'activités en vertu de la Loi en 2015-2016	5
B. Organisations qui ont déclaré ne pas avoir eu d'activités liées aux divulgations au cours de la période visée par ce rapport.....	9
C. Organisations qui n'avaient pas d'agent supérieur chargé des divulgations ou de mécanismes internes pour traiter les divulgations à la fin de la période visée par ce rapport, en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi	12
D. Organisations inopérantes aux fins de rapport	13
E. Aperçu de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.....	14
F. Termes clés.....	16
Notes en fin d'ouvrage	19

Introduction

Aux termes de l'article 38.1 de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensiblesⁱ (LPFDAR), le dirigeant principal des ressources humaines doit rédiger un rapport annuel que dépose le président du Conseil du Trésor au Parlement. Ce rapport doit présenter des renseignements concernant les activités liées aux divulgations faites dans les organisations du secteur public assujetties aux dispositions de la Loi. Le présent rapport, soit le neuvième rapport annuel soumis conformément à la LPFDARⁱⁱ, porte sur les exigences en matière de rapport pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

La LPFDAR établit des mécanismes régissant la façon de donner suite aux allégations d'actes répréhensibles et aux plaintes en matière de représailles, et prévoit des mesures de soutien concrètes pour ancrer fermement la culture du secteur public dans les valeurs et l'éthique. Pour obtenir un aperçu de la Loi ainsi que les définitions des principaux termes utilisés dans le présent rapport, veuillez consulter les parties E et F de l'annexe.

Le présent rapport renferme des renseignements fournis par des organisations du secteur public concernant les divulgations faites conformément aux mécanismes internes établis en application de la Loi, tels que déclarés dans les rapports au Bureau du dirigeant principal des ressources humaines (BDPRH) par l'agent supérieur chargé des divulgations ou l'administrateur général de chaque organisation. Il ne traite pas des divulgations ou des plaintes en matière de représailles faites au Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, lesquelles sont déclarées séparément dans un rapport que le commissaire présente au Parlement.

Rapport sur les activités liées à la divulgation

À l'heure actuelle, 134 organisations actives du secteur public fédéral sont assujetties à la Loi¹. Parmi ces organisations, 116 ont informé le BDPRH de la nomination de leur agent supérieur chargé des divulgations aux termes de la Loi. Conformément au paragraphe 10(4) de la Loiⁱⁱⁱ, 18 organisations ont déclaré qu'elles n'établiraient aucun mécanisme interne de divulgation et ne désigneraient aucun agent supérieur chargé des divulgations, car il n'est pas pratique de le faire, compte tenu de leur taille.

Le paragraphe 38.1(1) de la Loi^{iv} exige que, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice, l'administrateur général rédige et présente au dirigeant principal des ressources humaines un rapport sur les activités concernant les divulgations faites au sein de son organisation. Le tableau suivant constitue un sommaire de ces rapports. Les statistiques des exercices précédents ont été incluses à titre comparatif.

1. Ce chiffre ne comprend ni les trois organisations exclues de la définition de « secteur public » établie dans la Loi (le Centre de la sécurité des télécommunications Canada, les Forces armées canadiennes et le Service canadien du renseignement de sécurité), ni l'organisation dont l'assujettissement à la Loi requiert la prise d'un décret (l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada).



Activités de divulgation de 2010 à 2016

Activités de divulgation	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013	2011-2012	2010-2011
Organisations actives	134	146	147	149	155	154
Demandes de renseignements généraux relatifs à la Loi	198	229	206	198	225	277
Organisations qui ont fait état de demandes de renseignements	29	36	31	37	32	33
Divulgations reçues en vertu de la Loi	281	200	194 ^d	207	197	291
Organisations qui ont fait état de divulgations	31	28	28	30	28	33
Renvois à l'organisation par suite d'une divulgation faite dans une autre organisation du secteur public	5	1	0	9	4	3
Cas reportés en fonction des divulgations faites au cours de l'exercice précédent	99 ^c	98	93	100	118	75
Nombre total de divulgations traitées (nouvelles divulgations, cas reportés et renvois)	385	299	287^d	316	319	369
Divulgations reçues auxquelles on a donné suite ^a	133	123	123 ^d	130	186	350
Divulgations reçues auxquelles on n'a pas donné suite ^b	124	85	73	91	47	19
Enquêtes instituées à la suite de divulgations reçues	56	78	39	74	78	111
Divulgations reçues qui ont mené à la constatation d'un acte répréhensible	7	13	17	18	24	9
Organisations qui ont fait état de l'existence d'actes répréhensibles	4	4	5	6	10	7
Divulgations reçues qui ont entraîné des mesures correctives	31	17	29	40	74	31
Organisations qui ont indiqué avoir pris des mesures correctives	7	8	9	13	15	16
Organisations qui ont fait état de problèmes systémiques donnant lieu à des actes répréhensibles	2	0	3	2	1	2
Organisations qui n'ont pas divulgué l'information dans les 60 jours suivant la constatation d'un acte répréhensible	2	2	2	5	3	7

- Divulgations à la suite desquelles des mesures, notamment l'analyse préliminaire, la recherche des faits et l'enquête, ont été prises pour déterminer si un acte répréhensible a eu lieu, et où la détermination a été faite au cours de la période visée par le rapport (selon la définition énoncée à la partie F de l'annexe), ce qui ne comprend pas les divulgations reçues qui ont été reportées à l'exercice 2016-2017.
- Divulgations reçues qui ont été immédiatement rejetées ou immédiatement renvoyées à un autre mécanisme de recours plus approprié (selon la définition énoncée à la partie F de l'annexe).
- Ce chiffre a été modifié afin de tenir compte des dossiers reçus en 2014-2015 et reportés à 2015-2016 qui ont été réputés comprendre soit plus de divulgations, soit moins de divulgations, que ce qui avait été déterminé au départ. Par conséquent, le nombre de « Cas reportés en fonction des divulgations faites au cours de l'exercice précédent » pour 2015-2016 a été modifié.
- Ces données ont été modifiées afin de tenir compte d'un dossier reçu en 2013-2014 par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), pour lequel on avait compté une (1) divulgation au départ, mais qui, au terme d'une détermination subséquente, s'est avéré en contenir 13. Par conséquent, des modifications ont été apportées aux chiffres de 2013-2014 pour les « Divulgations reçues en vertu de la Loi », le « Nombre total de divulgations traitées » et les « Divulgations reçues auxquelles on a donné suite ». Les chiffres qui apparaissent à la colonne 2014-2015 ont été rajustés à la lumière de cette information.



Conformément à l'[alinéa 11\(1\)\(c\) de la Loi](#)^v, il incombe à chaque organisation de mettre à la disposition du public, dans les cas où il est conclu qu'un acte répréhensible a été commis, une description de cet acte et des mesures correctives prises. Par conséquent, le BDPRH ne recueille donc pas de renseignements détaillés sur les actes répréhensibles avérés par les organisations et ne rend pas des comptes à cet égard.

Les statistiques sur les rapports organisationnels concernant les activités liées aux divulgations faites en vertu de la Loi sont présentées à la partie A de l'annexe. Ces statistiques fournissent un aperçu utile des activités menées conformément à la LPFDAR. À cet égard, les points suivants doivent être pris en considération :

- ▶ Les divulgations peuvent être faites auprès d'un superviseur, d'un agent supérieur chargé des divulgations ou du commissaire à l'intégrité du secteur public. La voie adoptée pour la divulgation ne peut être interprétée comme un manque de confiance envers l'une ou l'autre des autres voies.
- ▶ Il est difficile de comparer les statistiques entre les organisations, car les cultures organisationnelles varient. Les enjeux sont traités au moyen de mécanismes différents d'une organisation à l'autre.
- ▶ Étant donné qu'une divulgation anonyme n'est pas considérée comme une « divulgation aux termes de la Loi », ce rapport n'inclut pas les situations où de l'information liée à un acte répréhensible qui pourrait avoir été commis est fournie anonymement².
- ▶ Au moment de remplir leur rapport annuel conformément à la LPFDAR, les organisations doivent compter chaque allégation d'acte répréhensible comme une divulgation séparée et en rendre compte de cette façon dans le rapport qu'elles soumettent au BDPRH. Le rapport permet donc de cerner le nombre d'incidents potentiels d'actes répréhensibles susceptibles de faire l'objet d'une enquête, ce qui constitue un nombre plus élevé que celui des fonctionnaires faisant des divulgations.
- ▶ Voici les raisons les plus communes invoquées par les organisations pour ne pas avoir donné suite à des divulgations :
 - la personne faisant la divulgation fut renvoyée à un autre mécanisme de recours convenant davantage à la nature de l'allégation ou des allégations (par exemple, une procédure de règlement des griefs);
 - la divulgation ne répondait pas à la [définition d'actes répréhensibles en vertu de l'article 8 de la Loi](#)^{vi}.

2. Pour bénéficier des protections prévues dans la Loi, il importe de connaître l'identité du fonctionnaire à l'origine de la divulgation ou visé par une enquête liée à une divulgation.



-
- ▶ Quoique le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC), les Forces armées canadiennes (FAC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) soient exclus de l'application de la LPFDAR, ces organisations doivent, en vertu de l'[article 52 de la Loi](#)^{vii}, établir un mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles et de protection des divulgateurs. Ce mécanisme doit, selon le Conseil du Trésor, être semblable à ceux établis au titre de la LPFDAR. Le mécanisme du SCRS a été approuvé en décembre 2009, celui du CSTC en juin 2011 et enfin, celui des FAC en avril 2012.



Annexe : Sommaire des activités organisationnelles concernant les divulgations faites en vertu de la Loi

A. Organisations qui ont fait état d'activités en vertu de la Loi en 2015-2016

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2014-2015	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2016-2017		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0
Affaires autochtones et du Nord Canada ^a	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0
Affaires mondiales Canada ^b	6	1	0	4 ⁹	5	0	0	0	4	4
Agence canadienne d'inspection des aliments	23	15	0	0	0	0	15	1	0	0
Agence de la santé publique du Canada	4	0	0	3	3	0	0	0	0	0
Agence des services frontaliers du Canada	6	93	0	25	7	70	41	0	0	0
Agence du revenu du Canada	15	3	0	3	3	1	2	2	0	0
Agence spatiale canadienne	1	2	0	0	0	2	0	0	0	0
Agriculture et Agroalimentaire Canada	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Anciens combattants Canada	0	2	0	0	1	0	1	2	1	1
Banque du Canada	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bureau de la sécurité des transports du Canada	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2014-2015	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2016-2017		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Bureau du surintendant des institutions financières	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Bureau du vérificateur général du Canada	0	5	0	0	0	5	0	0	0	0
Commission canadienne des grains	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Commission de la capitale nationale	20	5	0	1	4	2	0	2	0	0
Défense nationale	7	11	1	11	16	6	1	4	0	0
Développement économique Canada pour les régions du Québec	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi et Développement social Canada	10	13	0	1	1	10	3	0	0	0
Énergie atomique du Canada Limitée	1	2	0	0	2	0	0	2	0	0
Environnement et Changements climatiques Canada ^c	3	13	0	1	11	1	2	4	0	2
Gendarmerie royale du Canada	12	8	0	4 ^g	0	0	12	0	0	0
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ^d	0	4	0	1	1	3	1	1	0	0
Infrastructure Canada	2	0	4	0	0	0	4	1	0	0



Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2014-2015	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2016-2017		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Innovation, Sciences et Développement économique Canada ^e	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marine Atlantique S.C.C.	0	2	0	0	2	0	0	1	0	0
Ministère de la Justice Canada	0	1	0	0	1	0	0	1	1	1
Office national de l'énergie	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Parcs Canada	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pêches et Océans Canada	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Ressources naturelles Canada	2	4	0	1 ⁱ	3	2	0	2	0	0
Santé Canada	8	8	0	3 ^g	5	2	4	0	0	0
Secrétariat du Conseil du Trésor	1	2	0	0	2	0	0	0	0	1
Service correctionnel du Canada	2	29	0	2 ^h	10	0	21	4	1	0
Services partagés Canada	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0
Services publics et Approvisionnement Canada ^f	6	22	0	28 ^g	27	11	12	7	0	21
Société canadienne d'hypothèques et de logement	3	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Statistique Canada	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0

Organisation	Demandes de renseignements généraux	Divulgations						Enquêtes ouvertes	Divulgations qui ont donné lieu	
		Reçues	Renvoyées	Reportées de 2014-2015	Auxquelles on a donné suite	Auxquelles on n'a pas donné suite	Reportées à 2016-2017		À la constatation d'un acte répréhensible	À des mesures correctives
Transports Canada	6	26	0	5	14	9	8	17	0	0
VIA Rail Canada Inc.	43	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Total	198	281	5	99	133	124	128	56	7	31

- a. En 2015, le nom de cette organisation est passé d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à Affaires autochtones et du Nord Canada.
- b. En 2015, le nom de cette organisation est passé d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada à Affaires mondiales Canada.
- c. En 2015, le nom de cette organisation est passé d'Environnement Canada à Environnement et Changements climatiques Canada.
- d. En 2015, le nom de cette organisation est passé de Citoyenneté et Immigration Canada à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.
- e. En 2015, le nom de cette organisation est passé d'Industrie Canada à Innovation, Sciences et Développement économique Canada.
- f. En 2015, le nom de cette organisation est passé de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à Services publics et Approvisionnement Canada.
- g. En évaluant les dossiers reportés de 2014-2015, il a été déterminé que ceux-ci contenaient plus de divulgations que ce qui avait initialement été déterminé.
- h. En évaluant les dossiers reportés de 2014-2015, il a été déterminé que ceux-ci contenaient moins de divulgations que ce qui avait initialement été déterminé.
- i. En évaluant les dossiers reportés de 2014-2015, il a été déterminé qu'on n'a pas donné suite à deux dossiers, car ceux-ci ont été renvoyés à un mécanisme de recours plus approprié.



B. Organisations qui ont déclaré ne pas avoir eu d'activités liées aux divulgations au cours de la période visée par ce rapport

1. Administration de pilotage de l'Atlantique Canada
2. Administration de pilotage des Grands Lacs Canada
3. Administration de pilotage des Laurentides Canada
4. Administration de pilotage du Pacifique Canada
5. Administration du pipe-line du Nord Canada
6. Agence canadienne d'évaluation environnementale
7. Agence canadienne de développement économique du Nord
8. Agence de promotion économique du Canada atlantique
9. Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario
10. Banque de développement du Canada
11. Bibliothèques et Archives Canada
12. Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada
13. Bureau du Conseil privé
14. Bureau du dirigeant principal des élections
15. Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada
16. Bureau du secrétaire du gouverneur général
17. Bureau du surintendant des faillites Canada
18. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
19. Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
20. Centre de recherches pour le développement international
21. Centre national des Arts
22. Comité externe d'examen de la GRC
23. Commissariat à l'information du Canada
24. Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada
25. Commissariat à la magistrature fédérale Canada
26. Commission canadienne de sûreté nucléaire
27. Commission canadienne du tourisme
28. Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC
29. Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada
30. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada



-
31. Commission de la fonction publique du Canada
 32. Commission des champs de bataille nationaux
 33. Commission des libérations conditionnelles du Canada
 34. Commission mixte internationale (Section canadienne)
 35. Condition féminine Canada
 36. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada
 37. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
 38. Conseil de recherches en sciences et en génie Canada
 39. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
 40. Conseil des arts du Canada
 41. Conseil des produits agricoles du Canada
 42. Conseil national de recherches Canada
 43. Construction de Défense Canada
 44. Corporation commerciale canadienne
 45. Corporation de développement des investissements du Canada
 46. École de la fonction publique du Canada
 47. Exportation et développement Canada
 48. Financement agricole Canada
 49. Instituts de recherche en santé du Canada
 50. La Société des ponts fédéraux Limitée
 51. Ministère des Finances Canada
 52. Monnaie royale canadienne
 53. Musée canadien de l'histoire et Musée canadien de la guerre
 54. Musée canadien de la nature
 55. Musée canadien des droits de la personne
 56. Musée des beaux-arts du Canada
 57. Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
 58. Office des indemnisations pétrolières
 59. Office des transports du Canada
 60. Opérations des enquêtes statistiques
 61. Patrimoine canadien
 62. Pétrole et gaz des Indiens du Canada



-
63. Postes Canada
 64. PPP Canada
 65. Ridley Terminals Inc.
 66. Savoir polaire Canada³
 67. Sécurité publique Canada
 68. Service administratif des tribunaux judiciaires
 69. Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
 70. Service des poursuites pénales du Canada
 71. Société d'assurance-dépôts du Canada
 72. Société des musées de sciences et technologies du Canada
 73. Société Radio-Canada
 74. Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

3. Savoir polaire Canada a été créé le 1^{er} juin 2015, et réunit les ressources et les connaissances de l'ancienne Commission canadienne des affaires polaires et du programme des Sciences et technologies à Affaires autochtones et du Nord Canada.



C. Organisations qui n'avaient pas d'agent supérieur chargé des divulgations ou de mécanismes internes pour traiter les divulgations à la fin de la période visée par ce rapport, en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi

1. Agence de la consommation en matière financière du Canada
2. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
3. Comité externe d'examen des griefs militaires
4. Commissariat à la protection de la vie privée au Canada
5. Commissariat au lobbying du Canada
6. Commissariat aux langues officielles
7. Commission canadienne des droits de la personne
8. Commission canadienne du lait
9. Commission de vérité et réconciliation⁴
10. Commission du droit d'auteur Canada
11. Conseil canadien des normes
12. Fondation canadienne des relations raciales
13. Musée canadien de l'immigration du Quai 21
14. Office de commercialisation du poisson d'eau douce
15. Office national du film
16. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
17. Société immobilière du Canada Limitée
18. Téléfilm Canada

4. En 2015, le nom de l'organisation a été changé de celui de Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens à celui de Commission de vérité et réconciliation.



D. Organisations inopérantes aux fins de rapport

1. Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
2. Autorité du pont Windsor-Détroit
3. Bureau du directeur de l'établissement de soldats
4. Commission de l'assurance-emploi du Canada
5. Commission du droit du Canada
6. Communication Canada
7. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
8. Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.
9. Placements Épargne Canada



E. Aperçu de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Introduction

L'article 38.1 de la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#)^{viii} (LPFDAR) stipule que le président du Conseil du Trésor doit déposer un rapport annuel au Parlement faisant état des renseignements suivants concernant les activités liées aux divulgations faites dans les organisations du secteur public assujetties aux dispositions de la Loi :

- ▶ le nombre de demandes de renseignements généraux relatives à la présente Loi;
- ▶ le nombre de divulgations reçues en vertu de la présente Loi et si on y a donné suite ou non;
- ▶ le nombre d'enquêtes ouvertes;
- ▶ s'il y a ou non des problèmes systémiques ayant donné lieu à des actes répréhensibles;
- ▶ toute autre question que le dirigeant principal des ressources humaines estime nécessaire.

Principaux éléments de la Loi

La LPFDAR encourage les employés du secteur public à se manifester s'ils ont des raisons de croire que des actes répréhensibles graves ont été commis et elle a aussi pour objectif de les protéger contre les représailles lorsqu'ils le font.

La Loi permet à quiconque souhaite le faire de transmettre au commissaire à l'intégrité du secteur public de l'information au sujet d'actes répréhensibles qui pourraient avoir été commis dans le secteur public. La Loi permet aussi aux employés de faire des divulgations auprès de leur superviseur ou de l'agent supérieur chargé des divulgations de leur organisation, et elle a donné lieu à la création du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, responsable de se pencher sur les allégations de représailles.

Grâce à ces différentes dispositions, la LPFDAR accroît la capacité des organisations de déterminer et de régler les situations où un acte répréhensible pourrait avoir été commis, tout en apportant le soutien nécessaire aux employés qui font des divulgations et en les protégeant contre d'éventuelles représailles.

La LPFDAR exige que toute allégation d'acte répréhensible soit examinée en respectant un degré approprié de confidentialité. Les organisations doivent protéger les renseignements qu'elles recueillent au sujet des divulgations, notamment l'identité des divulgateurs et des autres personnes mises en cause, sous réserve des dispositions d'autres lois du Parlement et des principes de droit (justice naturelle et procédure équitable). Ainsi, la LPFDAR prévoit un processus impartial et objectif pour tous ceux visés par des allégations.

La LPFDAR a donné lieu à la modification de la [Loi sur l'accès à l'information](#)^{ix} et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)^x, veillant ainsi à ce que les informations rassemblées pour les besoins d'une divulgation ou dans le cadre d'une enquête relative à une divulgation ou à une plainte



pour représailles ne puissent pas être divulguées en réponse à des demandes de renseignements en vertu des dispositions de l'une ou l'autre de lois précitées. Pour assurer l'équilibre entre ces dispositions et le devoir de transparence concernant les actes répréhensibles signalés dans le secteur public, la LPFDAR stipule que les administrateurs généraux et le commissaire à l'intégrité devront mettre promptement à la disposition du public de l'information décrivant les actes répréhensibles mis au jour à la suite de divulgations effectuées en vertu de la Loi, et toute mesure corrective prise en conséquence.

La LPFDAR établit des mécanismes pour donner suite aux allégations d'actes répréhensibles et aux plaintes en matière de représailles dans le secteur public. De façon plus générale, la Loi vient à l'appui d'une culture positive, bien ancrée dans les valeurs et l'éthique, au sein du secteur public. Elle exige du gouvernement du Canada qu'il adopte un code de conduite pour l'ensemble du secteur public fédéral, et de chacune des organisations du secteur public qu'elles établissent elles-mêmes un code de conduite compatible avec celui du secteur public.

La LPFDAR exige également du président du Conseil du Trésor qu'il favorise l'utilisation de pratiques conformes à la déontologie de même que l'établissement d'un environnement favorable à la divulgation des actes répréhensibles dans le secteur public. En dernier ressort, la Loi contribuera à soutenir et à maintenir une culture éthique, renforçant ainsi l'intégrité du secteur public fédéral.



F. Termes clés

Pour les besoins de la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#)^{xi} (LPPFDAR), et du présent rapport, un **fonctionnaire** désigne toute personne à l'emploi du secteur public. Cela inclut les administrateurs généraux et les premiers dirigeants des organisations du secteur public, et non les autres personnes nommées par le gouverneur en conseil (notamment les juges et les membres de conseils d'administration de sociétés d'État) ni les parlementaires ou les membres de leur personnel.

Selon la LPPFDAR, on entend par **acte répréhensible** l'une ou l'autre des actions suivantes survenues dans le secteur public ou en rapport avec le secteur public :

- ▶ une infraction à une loi ou à un règlement fédéral ou provincial;
- ▶ l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- ▶ les cas graves de mauvaise gestion dans le secteur public;
- ▶ un manquement grave à un code de conduite établi en vertu de la Loi;
- ▶ le fait de causer, par action ou omission, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens ou pour l'environnement;
- ▶ le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

On entend par **divulgaration protégée** toute dénonciation faite de bonne foi par un fonctionnaire, selon le cas :

- ▶ en vertu de la Loi, auprès du superviseur immédiat de l'employé, d'un agent supérieur chargé des divulgations ou du commissaire à l'intégrité du secteur public;
- ▶ dans le cadre d'une procédure parlementaire;
- ▶ dans le cadre d'une procédure établie en vertu d'une autre loi du Parlement;
- ▶ lorsqu'il est tenu légalement de le faire.

En outre, toute personne peut fournir des informations au sujet d'actes répréhensibles qui pourraient avoir été commis dans le secteur public au commissaire à l'intégrité du secteur public.

Selon la LPPFDAR, on entend par **représailles** l'une ou l'autre des mesures suivantes prises à l'encontre d'un fonctionnaire qui a fait une divulgation protégée ou qui a collaboré de bonne foi à une enquête relative à une divulgation :

- ▶ toute sanction disciplinaire;
- ▶ la rétrogradation du fonctionnaire;
- ▶ son licenciement;
- ▶ toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- ▶ toute menace de prendre l'une de ces mesures ou d'ordonner à une personne de le faire.



Chacune des organisations assujetties à la LPFDAR doit mettre en place des **mécanismes internes** pour gérer les divulgations faites au sein de l'organisation. Celles qui sont trop petites pour le faire peuvent demander d'en être exemptées en vertu du [paragraphe 10\(4\) de la Loi](#)^{xii}. Dans un tel cas, les divulgations faites en vertu de la Loi seront confiées directement au commissaire à l'intégrité du secteur public.

L'**agent supérieur chargé des divulgations** est la personne responsable nommée au sein d'une organisation pour recevoir et traiter les divulgations faites en vertu de la Loi. Les agents supérieurs chargés des divulgations ont donc un rôle important de chef de file à assumer, au sein de leur organisation respective, en ce qui a trait à la mise en application de la Loi. Ils doivent :

- ▶ fournir des renseignements, des conseils et une orientation aux fonctionnaires de leur organisation au sujet des mécanismes internes applicables aux divulgations, notamment en ce qui concerne la façon de faire les divulgations, la tenue d'enquêtes et le traitement des divulgations faites auprès des superviseurs;
- ▶ recevoir et consigner les divulgations et les examiner afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour y donner suite en vertu de la LPFDAR;
- ▶ diriger les enquêtes concernant les divulgations et déterminer s'il y a lieu de donner suite à une divulgation faite en vertu de la LPFDAR, d'entreprendre une enquête ou d'y mettre fin;
- ▶ lorsqu'une divulgation ou une enquête relative à une divulgation vise une autre organisation du secteur public fédéral, coordonner le traitement de la divulgation en collaboration avec l'agent supérieur de cette autre organisation;
- ▶ communiquer par écrit aux divulgateurs le résultat de tout examen ou de toute enquête se rapportant à la divulgation, ainsi que l'état d'avancement des mesures prises pour y donner suite, le cas échéant;
- ▶ faire rapport à l'administrateur général des résultats des enquêtes et de tout problème systémique pouvant donner lieu à des actes répréhensibles et lui recommander des mesures correctives, le cas échéant.

Autres termes pertinents

allégation d'un acte répréhensible : Incident représentant potentiellement un acte répréhensible, comme défini à l'[article 8 de la LPFDAR](#)^{xiii}, qui est communiqué par voie de divulgation. L'allégation doit être faite de bonne foi et la personne faisant l'allégation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ce qu'elle divulgue est vrai.

demandes de renseignements généraux : Demandes concernant les mécanismes établis aux termes de la LPFDAR ou les actes répréhensibles éventuels, mais non les divulgations proprement dites.

divulgation : La communication d'information par un fonctionnaire à son superviseur immédiat ou à l'agent supérieur chargé des divulgations qui comprend une ou plusieurs allégations d'actes répréhensibles qui pourraient avoir été commis dans le secteur public, selon l'[article 12 de la LPFDAR](#)^{xiv}.



donner suite à une divulgation : Prendre des mesures pour déterminer si des actes répréhensibles ont ou non eu lieu, y compris l'analyse préliminaire, la recherche de faits ou l'enquête. Cela signifie aussi que l'on détermine si l'acte répréhensible a ou non eu lieu durant la période visée.

enquête : Une enquête officielle déclenchée à la suite d'une divulgation.

ne pas donner suite à une divulgation : Tout rejet immédiat de la divulgation au moment de sa réception, y compris le renvoi immédiat de l'employé qui fait la divulgation à un autre mécanisme de recours qui convient davantage.



Notes en fin d'ouvrage

- i. Article 38.1 de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-9.html>
- ii. LPFDAR, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/index.html>
- iii. Paragraphe 10(4) de la Loi, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-2.html#h-7>
- iv. Paragraphe 38.1(1) de la Loi, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-9.html>
- v. Alinéa 11(1)(c) de la Loi, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-2.html#h-7>
- vi. Définition d'actes répréhensibles en vertu de l'article 8 de la Loi, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-2.html#h-6>
- vii. Article 52 de la Loi, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-11.html#h-34>
- viii. Article 38.1 de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-9.html>
- ix. Loi sur l'accès à l'information, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>
- x. Loi sur la protection des renseignements personnels, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/>
- xi. Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/index.html>
- xii. Paragraphe 10(4) de la Loi, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-2.html#h-7>
- xiii. Article 8 de la LPFDAR, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-2.html#h-6>
- xiv. Article 12 de la LPFDAR, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-31.9/page-2.html#h-7>

